

Salon Arts et Peinture de la Ville de Tonneins

Règlement de l'exposition :

Article 1 : Chaque artiste pourra exposer jusqu'à **3 œuvres**.

Le format (avec cadre) de chaque œuvre ne devra pas excéder plus 150x150cm.

Un diptyque ou triptyque ne pourra pas dépasser 150x150cm.

Article 2 : Les tableaux devront être munis d'un système d'accroche installé et centré (ou à défaut l'emplacement piton devra être perforé, le piton couché et collé au dos du tableau par un ruban adhésif).

Pour les œuvres encadrées elles devront l'être convenablement, solidement et adapté au poids de l'œuvre.

Les œuvres sous-verres ne seront pas admises. Seul le plexiglas ou l'altuglas est autorisé.

Article 3 : Chaque œuvre devra être étiquetée au dos et porter lisiblement le nom, le titre de l'œuvre et le prix de vente (sans et/ou avec cadre).

Article 4 : Le bulletin réponse comportant la liste des œuvres et leur prix devra parvenir au Centre Culturel **au plus tard à la date indiquée sur le courrier d'inscription.**

Article 5 : La remise des œuvres se fera pendant la période stipulée sur le courrier d'inscription au Centre Culturel, du lundi au vendredi aux horaires suivants : 9h à 12h et de 14h à 17h.

Article 6 : La Ville de Tonneins prendra toutes les dispositions utiles pour éviter vols, incendie ou détérioration des œuvres exposées.

Toutefois en cas de sinistre, les œuvres ne pourront être assurées au-delà d'une valeur forfaitaire de 155 €.

Les artistes exposants pourront cependant, s'ils le souhaitent, assurer leurs œuvres à titre personnel.

Article 7 : Le retrait des œuvres à l'issue du Salon se fera après la remise des prix

(Jusqu'à fin octobre dernier délai) au Centre Culturel, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Article 8 : La Ville de Tonneins et le Centre Culturel prennent en charge :

- la mise en place de l'exposition et la présentation des œuvres dans les différents lieux prévus à l'exposition
- l'édition et la diffusion des affiches et des invitations
- l'édition du catalogue
- les frais de vernissage

Article 9 : Par le seul fait du retour du bulletin réponse, les exposants reconnaissent avoir pris connaissance du règlement du Salon et s'engagent à le respecter, sans exception ni réserve.